



7.9.2015

0029/2015

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la promotion de systèmes éducatifs ouverts à tous

Rosa Estaràs Ferragut (PPE), Ádám Kósa (PPE), Brando Benifei (S&D), Marek Plura (PPE), Constance Le Grip (PPE), Eleonora Evi (EFDD), Barbara Matera (PPE), Victor Negrescu (S&D), Sergio Gutiérrez Prieto (S&D), Sylvie Guillaume (S&D), Csaba Sógor (PPE), Beatriz Becerra Basterrechea (ALDE), Indrek Tarand (Verts/ALE), Zdzisław Krasnodębski (ECR), Sabine Verheyen (PPE), Pablo Iglesias (GUE/NGL)

Échéance: 7.12.2015

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la promotion de systèmes éducatifs ouverts à tous¹

1. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne contient l'article 21 sur la non-discrimination et l'article 26 sur l'intégration des personnes handicapées.
2. L'Union européenne et ses États membres sont signataires de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, dont l'article 24 concerne le droit des personnes handicapées à l'éducation.
3. Le Parlement a publié un rapport sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées (2010/2272(INI)).
4. Les États membres de l'Union européenne ont déjà obtenu des résultats positifs découlant de la mise en place de systèmes éducatifs ouverts à tous.
5. Les systèmes éducatifs ouverts à tous présentent notamment les caractéristiques suivantes: des mécanismes de reconnaissance précoce des besoins spécifiques en matière d'éducation; la garantie d'un accompagnement individualisé par du personnel qualifié; l'accessibilité des programmes d'études conçus pour tous, des TIC, du matériel d'apprentissage et des services d'accompagnement; la participation des étudiants ayant des besoins spécifiques en matière d'éducation à tous les degrés d'enseignement, notamment l'enseignement supérieur et l'université; des mécanismes permettant aux élèves de passer d'écoles spécialisées à des établissements ordinaires, ainsi que de l'éducation à l'emploi; la formation des enseignants et des professionnels de l'éducation.
6. L'accès au système éducatif et le maintien au sein de ce système améliorent l'égalité des chances, l'inclusion sociale et les possibilités d'emploi.
7. La Commission est, dès lors, invitée à encourager les États membres à investir dans l'éducation afin d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 et ceux de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que de favoriser la collecte de données fiables.
8. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.